## 23 mars 1998

Arrêté ministériel fixant la partie des emprunts émis en 1998 par le Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie à affecter par priorité à la lutte contre les logements insalubres

Le Ministre de l'Action sociale, du Logement et de la Santé, Vu le Code du Logement, notamment les articles 77 ter, 77 quater et 77 quinquies, Arrête:

## Art. unique.

La partie des emprunts émis en 1998 par le Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie à consacrer par priorité à la lutte contre les logements insalubres, conformément à l'article 77 *quinquies* du Code du Logement, est fixée à 40 %.

Namur, le 23 mars 1998.

W. TAMINIAUX